



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/22/4407

Ministère de l'Intérieur

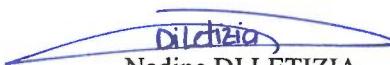
Entrée: 11 JUIL. 2022

83 exb8afe

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du **17 juin 2022** du Conseil communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 14.2).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 6 juillet 2022
Pour la Commission de circulation de l'Etat



Nadine DI LETIZIA

Secrétaire



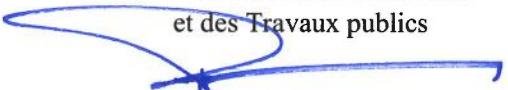
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 17 juin 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 14.2.

N° 322/22/xa
Vu et approuvé
Luxembourg, le 12 JUIL. 2022
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

Luxembourg, le 7 juillet 2022
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant


Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
15/07/2022



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 10 juin 2022

Convocation des conseillers :

le 10 juin 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 17 juin 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferri, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Vera Spautz, Jean Tonnar, Line Wies, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 14.2. Règlements temporaires de la circulation ; confirmation ; décision

Considérant que par ses délibérations prises entre le 13 mai au 10 juin 2022, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Joëlle Pizzaferri, tous les autres conseiller.ères assistant en présentiel,

approuve
à l'unanimité

les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

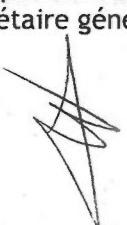
date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04/07/2022

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12477/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 13 mai 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue Jean-Pierre Bausch

Considérant que la société Bonaria-Frères SA exécutera des travaux de démolition et de réfection sur les îlots situés dans la rue Large ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 04 mai 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 06 mai 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 20 mai 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 12 mai 2022 au 29 juillet 2022 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Jean-Pierre Bausch

4/4 Signaux colorés lumineux A la hauteur du chantier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 18.05.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Burgemeester



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12619/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 30 mai 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation boulevard Prince Henri

Considérant que la société LTS SARL effectuera des travaux de pieux au boulevard Prince Henri ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 24 mai 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 24 mai 2022, approuvé le 27 mai 2022, sous réf. : cce/rc/accopré/22/4303;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 6 mai 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 17 juin 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE I.

Du 20 juin 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 28 juillet 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Prince Henri

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du trottoir situé entre l'immeuble n°72 et l'accès de l'ancienne douane

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01.06.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bouramestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12645/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 3 juin 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue Aline de Saint-Hubert

Considérant que la société LUX TP SA exécutera des travaux de rénovations pour l'immeuble n°16 de la rue Aline de Saint-Hubert ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 30 mai 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 6 mai 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 17 juin 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 07 juin 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 28 octobre 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Aline de Saint-Hubert

- | | | |
|-------|---|--|
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | Sur le trottoir à la hauteur du chantier |
| 4/3 | Priorité à la circulation venant en sens inverse | A la hauteur de l'immeuble n°16 |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04.07.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12686/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 3 juin 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Boulevard Aloyse Meyer

Considérant que la société Tralux exécutera des travaux de renaturation de l'Alzette sur le boulevard Aloyse Meyer ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 03 juin 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 6 mai 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 17 juin 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 08 juin 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Aloyse Meyer

2/4/2 Accès interdit aux piétons Sur le trottoir à la hauteur du chantier

Pénétrante de Lallange

2/4/2 Accès interdit aux piétons Sur le trottoir à la hauteur du chantier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04.07.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12645/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 3 juin 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Op den Drieschen, rue Romain Fandel

Considérant que la société Lisé et Fils SA exécutera des travaux sur le réseau de la canalisation ainsi que des travaux de réaménagement dans les rues Romain Fandel et op den Drieschen ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 03 juin 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 6 mai 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 17 juin 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 10 juin 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux, selon le besoin du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Romain Fandel

| | | |
|-------|--|--|
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | Le long et du côté du chantier |
| 4/3 | Priorité à la circulation venant en sens inverse | A la hauteur du chantier |
| 2/7/1 | Vitesse maximale autorisée | A 30 km/h, à la hauteur du chantier |
| 3/9 | Passage pour piétons | A la hauteur de l'intersection avec le lieu-dit op den Drieschen |
| 3/2 | Contournement obligatoire | Du chantier |

Du 11 juin 2022 à 07h00 jusqu'au 13 juin 2022 à 10h00 ainsi que du 18 juin 2022 à 07h00 jusqu'au 19 juin 2022 à 10h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Op den Drieschen

| | | |
|-------|--------------|--|
| 2/3/1 | Route barrée | A la hauteur de l'intersection avec la rue Romain Fandel |
|-------|--------------|--|

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04-07-2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

/ba



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12379/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 10 juin 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Concerts Open-Air Rockhal

Considérant l'organisation de plusieurs concerts open-air entre le parvis de la Rockhal et les hauts fourneaux à Esch-sur-Alzette ;

Considérant que les derniers détails concernant les demandes nous sont parvenus en date du 06 juin 2022 de la part des organisateurs;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Considérant que la dernière réunion du Conseil Communal a eu lieu en date du 06 mai 2022 et qu'en ce moment des chantiers étaient encore en cours et que des problèmes concernant la circulation n'étaient pas encore réglés,

Considérant que le Conseil Communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 17 juin 2022 ;

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}

Du 14 juin 2022 à 07h00 au 21 juin 2022 à 07h00, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Avenue du Rock'n'Roll

| | | |
|-------|--|---|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue compris entre l'avenue des Hauts-Fourneaux et le chemin d'accès vers les escaliers menant à la gare des CFL |
| 2/2/1 | Circulation interdite dans les deux sens | Sur le tronçon de rue compris entre la Porte de France et le chemin d'accès vers les escaliers menant à la gare des CFL. |
| 5/3/1 | Stationnement interdit | Sur toute la longueur, des deux côtés |

Avenue des Hauts-Fourneaux

| | | |
|-------|---------------------------------------|---|
| 2/1/4 | Circulation interdite dans les 2 sens | Sur le tronçon de rue compris entre l'avenue des Sidérurgistes et l'avenue du Rock'n'Roll |
| 5/3/1 | Stationnement interdit | Sur toute la longueur, des deux côtés |

Porte de France

| | | |
|--------|-----------------|--|
| 5/10/1 | Arrêt d'autobus | Du passage de l'Académie jusqu'à la Porte des Sciences, du côté pair |
|--------|-----------------|--|

Du 15 juin 2022 à 16h00 jusqu'au 16 juin 2022 à 07h00, du 16 juin 2022 à 16h00 jusqu'au 17 juin 2022 à 07h00, du 19 juin 2022 à 16h00 jusqu'au 20 juin 2022 à 07h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Avenue des Hauts-Fourneaux

| | | |
|-------|----------------|--|
| 2/1/1 | Accès interdit | De l'avenue des Sidérurgistes en direction de et jusqu'à l'avenue du Rock'n'Roll |
|-------|----------------|--|

Porte de France

| | | |
|-------|----------------|---|
| 2/1/1 | Accès interdit | Du boulevard du Jazz en direction de et jusqu'à l'avenue des Sidérurgistes et l'avenue du Rock'n'Roll |
|-------|----------------|---|

Avenue du Rock'n'Roll

| | | |
|-------|--------------|--|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue compris entre l'avenue des Hauts-Fourneaux et la porte de France |
|-------|--------------|--|

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.06.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

